

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Quatre-vingtième session**

Genève, 15-18 septembre 2015

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement n° 109**Proposition d'amendement au Règlement n° 109
(Pneumatiques rechapés pour les véhicules
utilitaires et leurs remorques)****Communication de l'expert de la Slovaquie***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la Slovaquie en vue de modifier, dans le Règlement n° 109, le tableau du programme d'essai d'endurance. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 7, appendice 1, modifier comme suit :

« Programme d'essai d'endurance

Indice de charge	Code de vitesse	Vitesse du tambour d'essai [min⁻¹ km.h ⁻¹]		Charge appliquée sur la roue en % de la charge correspondant à l'indice de charge		
		Radial	Diagonal et ceinturé croisé	7 h	16 h	24 h
122 et au-dessus	F	100 32	100 32	66 %	84 %	101 %
	G	125 40	100 32			
	J	150 48	125 40			
	K	175 56	150 48			
	L	200 64	–			
	M	225 72	–			
121 et au-dessous	F	100 32	100 32	70 %	88 %	106 %
	G	125 40	125 40			
	J	150 48	150 48			
	K	175 56	175 56			
	L	200 64	175 56	4 h	6 h	114 %
	M	250 80	200 64	75 %	97 %	
	N	275 88	–	75 %	97 %	
	P	300 96	–	75 %	97 %	

Notes :

- 1) Les pneumatiques spéciaux (voir par. 2.3.2 du présent Règlement) doivent être essayés à une vitesse égale à 85 % de la vitesse prescrite pour les pneumatiques normaux équivalents.
- 2) Les pneumatiques ayant un indice de charge de ~~121~~ 122 ou plus, portant le code de vitesse "N" ou "P" et portant la mention supplémentaire "C" ou "LT" dans la désignation de dimension du pneumatique (visée au paragraphe ~~3.2.13~~ 3.2.14 du présent Règlement) doivent être soumis aux essais selon le même programme que celui indiqué dans le tableau ci-dessus pour les pneumatiques ayant un indice de charge de 121 ou moins. ».

II. Justification

Il est proposé de remplacer l'unité de mesure de la vitesse du tambour d'essai, qui est actuellement l'unité min⁻¹, par l'unité km.h⁻¹ aux fins de l'harmonisation avec d'autres règlements sur les pneumatiques. La proposition permet en outre de corriger un renvoi incorrect (paragraphe 3.2.13 du Règlement) et une valeur incorrecte pour l'indice de charge.